

CH_VB 6592 2002-0641 vom 18. Februar 2002

Bundesverwaltung, 2002-02-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6592_2002-0641

FR: CH_VB 6592 2002-0641 du 18 février 2002

IT: CH_VB 6592 2002-0641 del 18 febbraio 2002

Erwägungen

E. 1

La publicité doit se distinguer des autres parties du programme et être clairement reconnaissable comme telle. Il est interdit aux collaborateurs permanents du diffuseur qui réalisent les programmes de se produire dans les émissions publicitaires diffusées. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en faveur des diffuseurs locaux et régionaux.

E. 2

Le Conseil fédéral fixe la durée maximale autorisée de la publicité. Ce faisant, il tient compte de la mission et de la situation des autres moyens de communication, en particulier de la presse ainsi que des règles internationales relatives à la publicité.

E. 3

RS 784.40

Radio et télévision. LF 6593 a. dans les émissions composées de plusieurs parties autonomes, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes; dans les autres émissions, deux interruptions successives doivent être séparées par une durée de 20 minutes au moins; b. les journaux télévisés, les magazines d'actualité politique, les documentaires, les émissions religieuses à l'exception des services religieux et les émissions pour enfants ne peuvent être interrompus que si la durée programmée de l'émission est de plus de 30 minutes. Une deuxième interruption est autorisée si l'émission dure 50 minutes, une troisième si l'émission dure 70 minutes et ainsi de suite toutes les 20 minutes; c. les longs métrages de cinéma et les films conçus pour la télévision, à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, ne peuvent être interrompus que si la durée programmée de l'émission est de plus de 45 minutes. Une deuxième interruption est autorisée si l'émission dure 90 minutes, une troisième si l'émission dure 110 minutes et ainsi de suite toutes les 45 minutes; d. La transmission de services religieux ne doit pas être interrompue par de la publicité. Art. 18b (nouveau)

Publicité prohibée ou soumise à des restrictions 1 La propagande religieuse ou politique est prohibée; il en va de même pour le tabac. Il est en outre interdit à la SSR de diffuser de la publicité pour les boissons alcoolisées. 2 Pour les autres diffuseurs, la publicité pour les boissons alcoolisées non soumises à la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool⁴ est autorisée aux conditions suivantes: a. elle ne doit pas s'adresser aux mineurs; dans une émission publicitaire, aucun mineur ni aucune personne pouvant passer pour un mineur ne doit être associée à la consommation de boissons alcoolisées; b. elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à des performances physiques ou à la conduite de véhicules; c. elle ne doit pas donner l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle; d. elle ne doit pas suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques, qu'elles ont un effet stimulant ou sédatif ou qu'elles peuvent aider à résoudre

des problèmes personnels; e. elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcoolisées ou donner une image négative de l'abstinence et de la sobriété; f. la teneur en alcool dans les boissons ne doit pas être mise en avant comme élément positif.

E. 4

Le Conseil fédéral peut édicter d'autres interdictions ou restrictions de la publicité afin de protéger la jeunesse et l'environnement. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 5

RS 812.21

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) (Dispositions concernant la publicité pour les autres diffuseurs que la SSR) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.11.2002 Date Data Seite 6592-6594 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 734 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.